

# Épinglé

## Recouvrement: du nouveau pour les débiteurs!

**Cette fin d'année judiciaire est particulièrement chargée en projets et propositions de loi, dont deux particulièrement importants pour les débiteurs: la liste des biens insaisissables mise à jour et le livre XIX «Dettes du consommateur» inséré dans le Code de droit économique. Quels sont les changements?**

Ces dernières années, plusieurs tentatives ont été menées pour moderniser la liste des biens meubles qui ne peuvent pas être saisis par un huissier, sans trouver un consensus politique en la matière. Le 17 septembre 2019, un projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les biens insaisissables<sup>1</sup> était déposé à la Chambre, mais était resté tout au fond du tiroir. De manière surprenante, en mars 2023, le projet a refait surface pour être finalement adopté très rapidement. Il doit encore être publié au *Moniteur belge* pour être d'application.

Au niveau des changements apportés à l'article 1408 du CJ, on peut noter:

- l'extension au conjoint ou cohabitant légal de la protection concernant les biens nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, ainsi que les biens indispensables à la profession;
- l'ajout à cette liste:
  - de la planche à repasser;
  - d'un ordinateur équipé d'une connexion à l'internet et d'une imprimante;
  - du téléphone mobile du saisi, de son conjoint ou cohabitant légal et des enfants à charge du saisi qui habitent sous le même toit, jusqu'à concurrence d'une valeur de 500 € par téléphone.
- l'allongement du délai pour contester les biens saisis auprès de l'huissier, qui passe de 5 à 15 jours.

### Un nouveau livre dans le Code de droit économique

Ce 23 mai le nouveau livre XIX «Dettes du consommateur» inséré dans le CDE<sup>2</sup> a été publié au *Moniteur belge*. Ce livre remplace donc la loi de 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Par rapport à son entrée en vigueur, deux dates sont à retenir:

- le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le livre XIX s'appliquera à toutes conventions conclues à partir de cette date;
- le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le texte s'appliquera également aux conventions en cours et par conséquent à toute dette impayée.

### • Concernant les obligations pour le créancier

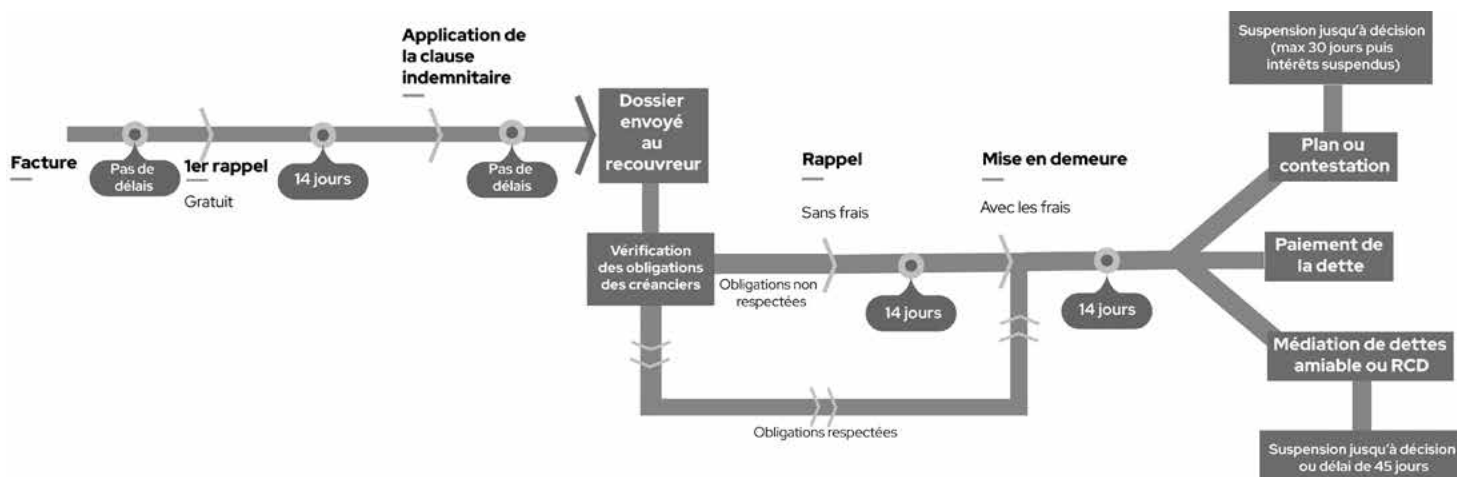
Le livre XIX propose des mesures pour améliorer le traitement des dettes des particuliers. Ce livre s'applique à tout retard de paiement d'une dette d'un consommateur envers une entreprise. Cela exclut donc son application aux conventions conclues entre particuliers. Les lois particulières restent d'application, par exemple, en matière d'énergie.

Parmi ces mesures, il convient de relever les points suivants:

- le premier rappel gratuit, sauf pour les contrats de livraison régulière de biens ou de services. Pour ces derniers, des frais limités sont autorisés pour les rappels liés à trois échéances impayées par an;
- l'application d'une clause indemnitaire uniquement 14 jours calendrier après l'envoi du premier rappel gratuit;
- le plafonnement des frais de rappel à la somme de 7,50 € augmentés des frais postaux;
- l'obligation de reprendre des informations minimales dans le premier rappel:
  - le montant restant dû et le montant de la clause indemnitaire réclamé en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier,
  - le nom et le numéro BCE de l'entreprise créancière,
  - une description du produit à l'origine de la dette et la date d'exigibilité,
  - le délai dans lequel la dette doit être payée avant que tous frais, intérêts et indemnités ne soient réclamés;
- si le consommateur ne paie pas sa dette dans le délai de 14 jours, l'entreprise peut commencer à appliquer des intérêts de retard si une clause indemnitaire le prévoit;
- l'obligation pour l'entreprise de fournir immédiatement au consommateur qui en fait la demande toutes les pièces justificatives de la dette et les informations nécessaires pour la contester;
- le plafonnement de la clause indemnitaire:
  - les intérêts de retard ne peuvent pas dépasser un certain pourcentage fixé à 10,5% pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023;
  - l'indemnité forfaitaire est limitée comme suit:

1 *Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les biens insaisissables (55K0373).*

2 <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2023/05/04/2023042228/moniteur>.



Montant de la dette	Indemnité maximale
< 150 €	20 €
Entre 150,01 et 500 €	30 € + 10% du montant dû
> 500 €	65 € + 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2.000 €

### • Concernant les obligations pour les recouvreurs

#### a) Inscription préalable et contrôle

Aucune activité de recouvrement amiable ne peut être exercée sans inscription préalable auprès du SPF Économie. Toutefois, les avocats, les officiers ministériels ou les mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction sont dispensés de cette inscription préalable. La grande nouveauté est que les avocats et les huissiers seront eux aussi soumis au contrôle de l'Inspection économique comme recouvreurs.

#### b) Rappel et mise en demeure

Le recouvreur se doit de vérifier le respect des mesures détaillées ci-dessus. Il lui est par ailleurs interdit d'adresser une mise en demeure au consommateur s'il constate que l'entreprise créancière ne les a pas respectées. Si aucun rappel n'a été envoyé par le créancier, le recouvreur en adresse un au consommateur et doit lui laisser un délai de 14 jours avant de lui transmettre une mise en demeure et de lui réclamer le paiement de la clause indemnitaire.

Si le créancier a respecté les mesures précédentes ou si le consommateur ne paie pas sa dette dans le délai de 14 jours après l'envoi du rappel par le recouvreur, ce dernier lui adresse alors une mise en demeure rédigée de manière claire et compréhensible reprenant au minimum les informations suivantes:

- les coordonnées complètes du créancier d'origine. En cas de cession de créances, les coordonnées du nouveau créancier sont également indiquées;
- les coordonnées complètes du recouvreur, ainsi que les coordonnées de l'administration de surveillance compétente auprès du SPF Économie;
- une description précise de l'origine de la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci;
- une description précise et détaillée des montants réclamés au débiteur;
- le texte suivant, dans un alinéa séparé, en caractères gras et dans un autre type de caractères dans le cas où le recouvrement est effectué par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire

de justice: «Cette lettre ne concerne PAS une citation au tribunal ou une saisie. Il ne s'agit pas d'une procédure de recouvrement judiciaire»;

- la mention que le consommateur peut obtenir, à sa demande, toutes les pièces justificatives de la dette;
- la mention de la procédure à suivre en cas de contestation de la dette par le consommateur;
- la mention que le consommateur peut demander des facilités de paiement, s'il est dans l'incapacité de payer le montant dû en une fois;
- la mention qu'en l'absence de réaction dans le délai de 14 jours, il peut être procédé à d'autres mesures ou actes de recouvrement amiable.

Si le consommateur propose un plan de paiement ou conteste la dette dans le délai, aucune autre mesure ne peut être prise avant une décision quant au plan proposé. Après 30 jours, s'il n'y a pas de décision, le calcul des intérêts est suspendu dans l'attente de celle-ci.

Dans le délai de 14 jours, si le consommateur introduit une demande de médiation amiable ou judiciaire, aucune mesure supplémentaire ne peut être prise avant qu'une décision n'intervienne ou qu'un délai de 45 jours ne soit dépassé.

#### c) Visite domiciliaire

Pas de grande innovation en la matière. Au début de chaque visite au domicile d'un consommateur, la personne qui va sur place doit toujours se présenter, remettre un document contenant les mêmes mentions que la mise en demeure, remettre un reçu en cas de paiement...

Le recouvreur de dettes confirme sans délai toutes les modalités de paiement convenues avec le consommateur et lui envoie au moins une fois par an un relevé des montants déjà payés et du solde restant dû. Lorsque la dette est éteinte, il l'en informe sans délai.

Malgré quelques avancées notables en matière de recouvrement amiable, la protection des consommateurs est encore loin d'être satisfaisante. Les plafonds de la clause indemnitaire restent élevés et semblent couvrir plus que le coût réel du recouvrement. Par ailleurs les comportements interdits mentionnés dans la loi précédente ne sont pas repris dans ce livre XIX. Celle-ci offrait une certaine sécurité au consommateur.

**Virginie Sautier,**

juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement